

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ MODULO SPRAY PROTECTIE PLACI 750ML

### 1. Identification de la substance/du mélange et de la compagnie/l'entreprise

#### 1.1. L'identifiant du produit

Nom MODULO – **SPRAY PROTECTIE PLACI 750ML**

Numéro d'enregistrement : 3414500529188

#### 1.2. Utilisation du produit

Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations contre-indiquées:  
utilisé pour la protection des surfaces en béton ou en plâtre.

#### 1.3. Identification de l'entreprise

Distributeur : Modulo Decorative Solutions SRL

Adresse : 22 décembre 1989, No. 29, Turda, 401113, le comté de Cluj, Roumanie

Téléphone : (+40) 264-305600 Télécopie : (+40) 264-305514

Courriel : [office@modulo.fr](mailto:office@modulo.fr).

Horaires de travail : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

#### 1.4. Numéro d'urgence:

Téléphone : (+40) 264-305600

## 2. Identification des dangers

### 1.1. Classement du produit

Classe de danger	Catégorie de danger	Voie d'exposition	H--Code
Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique	Catégorie 3		H412
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Catégorie 2		H319

### 1.2. Éléments d'étiquetage :

Identification selon le règlement (UE) N° 1272/2008 :

Pictogrammes :



Mot d'avertissement : Attention

H-Code	Indications concernant les dangers
H412	Nocif pour l'environnement aquatique avec des effets à long terme.
H319	Provoque une grave irritation des yeux.

P-Code	Consignes de sécurité
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/des lunettes de protection
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles de contact, le cas échéant et si cela peut être fait facilement. Continuez à rincer.
P337 + P313	Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.
P501	Jeter le contenu/récipient.

CODE	Étiquetage supplémentaire
EUH208	Contient de la chlorométhylisothiazolinone et de la méthylisothiazolinone (3:1), de la triéthoxysill propylamine. Cela peut provoquer une réaction allergique.
Règlement sur les produits biocides (528/2012)	

### 2.3. Autres risques :

Autres dangers : Le produit s'hydrolyse avec formation d'éthanol (CAS N° 64-17-5). L'éthanol est classé en fonction des risques physiques et sanitaires. Le taux d'hydrolyse et la pertinence pour le potentiel de risque du produit dépendent fortement des conditions spécifiques. Cette substance/ce mélange ne contient pas de composants à des concentrations de 0,1 % ou plus qui sont classés comme persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistants et très bioaccumulables (vPvB).

Contient une substance biocide pour protéger le produit. Substance active : 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-on (BIT), N° CAS 2634-33-5.

### 3. Composition / informations sur les composants

3.1. Substances : inapplicable

3.2. Mélanges :

3.2.1 Caractérisation chimique

Alcoxysilane + Siloxane + Eau

3.2.2 Composants dangereux

Nom chimique	CAS-No.	Classification	Concentration (% w/w)
éthoxylate de tridécanol, ramifié avec 5-<7 EO	69011-36-5	Eye Dam. 1; H318 Aquatic Chronic 3; H412	> = 0,1 - < 0,3

### 4. Premiers secours

#### 4.1. Premiers secours

En cas de détérioration physique, consulter le médecin accompagné de cette Fiche de Données de Sécurité

Par inhalation :

En cas de symptômes, emmener la personne atteinte à l'air libre

Par contact avec la peau :

En cas de contact, il est recommandé de laver la zone avec de l'eau et du savon neutre. En cas d'altérations cutanées (démangeaisons, rougeurs, cloques, cloques) consulter le médecin accompagné de cette Fiche de Données de Sécurité.

Par contact visuel :

Nettoyez la zone affectée avec de l'eau jusqu'à ce que le produit soit éliminé. En cas d'indisposition, rendez-vous chez le médecin accompagné de cette Fiche de Données de Sécurité du Produit

En avalant :

En cas d'ingestion de grandes quantités, il est recommandé de consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés : Les effets aigus et différés sont indiqués aux paragraphes 2 et 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires : Non pertinent.

### 5. Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1 Moyens d'extinction d'incendie :

Produit ininflammable, à faible risque d'incendie selon les caractéristiques d'inflammabilité du produit dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. En cas de combustion soutenue, conséquence d'une mauvaise manipulation, stockage ou utilisation, tout type d'agent extincteur peut être utilisé (poussière ABC, eau).

#### 5.2 Dangers particuliers causés par la substance ou le mélange en question :

Selon les caractéristiques d'inflammabilité du produit, il ne présente pas de risque d'incendie dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation.

#### 5.3 Recommandations aux pompiers :

Il est nécessaire d'être équipé du matériel de secours de base (couvertures ignifugées, trousse de secours).

**Dispositions complémentaires** : Dispositions complémentaires : Suivre les instructions du Plan d'Urgence Interne et des Fiches d'Information sur les actions en cas d'accidents et autres situations d'urgence.

## 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Les fuites seront isolées à condition que cela n'entraîne pas de risque supplémentaire pour les personnes qui effectuent cette opération.

### 6.2. Précautions pour l'environnement :

Produit non classé comme dangereux pour l'environnement. Tenir le produit à l'écart des égouts et des eaux de surface ou souterraines.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage des incendies :

Il est recommandé de : Localiser la fuite tout autour sur une surface aussi petite que possible et la recouvrir de sable, de sciure de bois ou de tout autre matériau absorbant inorganique. Un matériau absorbant est utilisé jusqu'à ce que le déversement sèche. Il est à noter que l'ajout d'un matériau absorbant ne supprime pas le danger pour la santé et l'environnement. Recueillez autant de matériau déversé que possible à l'aide d'outils anti-étincelles. Placer dans un récipient métallique homologué pour le transport selon la législation en vigueur. Le matériel collecté est un déchet et est traité conformément à la législation en vigueur.

### 6.4. Références à d'autres sections : Voir les points 8 et 13.

## Manipulation et entreposage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions générales Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques professionnels liés à la manutention de charges. Maintenir l'ordre, la propreté et éliminer le produit par des mesures de sécurité (chapitre 6).

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions. Transporter les déchets à faible vitesse pour éviter de générer des charges électrostatiques qui pourraient affecter les produits inflammables. Voir le chapitre 10 pour les conditions et les matériaux à éviter

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Ne pas boire ni manger pendant la manipulation du produit et après avoir terminé se laver les mains avec des produits de nettoyage appropriés

D.- Recommandations techniques pour prévenir les risques environnementaux. Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures particulières pour prévenir les risques environnementaux. Pour plus d'informations, voir le chapitre 6.2.

### 7.2. Conditions de stockage sûres, y compris les incompatibilités possibles :

A.- Mesures techniques d'entreposage :

Température minimale : 5 °C,

Température maximale : 30 °C,

Durée maximale : 24 mois.

B.- Conditions générales d'entreposag.

Éviter les sources de chaleur, de rayonnement, d'électricité statique et le contact avec les produits alimentaires. Pour plus d'informations, voir le chapitre 10.5.

7.3. Utilisation finale spécifique (utilisations finales spécifiques) : A l'exception des indications déjà précisées, aucune recommandation particulière n'est nécessaire concernant l'utilisation de ce produit.

## 8. Contrôles d'exposition

8.1. Paramètres de contrôle : Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (HG 1218/2006, HG 1/2012) : Il n'y a pas de valeurs limites environnementales pour les substances qui constituent le mélange.

DNEL (Travailleurs) : Non pertinent

DNEL (Population) : Non pertinent

PNEC : non pertinent

Limites d'exposition professionnelle. Aucune valeur limite d'exposition n'a été établie



## 8.2. Contrôles d'exposition:

A.- Mesures générales de santé et de sécurité au travail



À titre préventif, il est recommandé d'utiliser un équipement de protection individuelle qui doit porter l'inscription "CE". Pour plus d'informations sur les équipements de protection individuelle (stockage, nettoyage, utilisation, conservation, niveau de protection) consulter la notice d'information fournie par le fabricant. Pour plus de détails, voir le chapitre 7.1

B.- Protection respiratoire. Il sera nécessaire d'utiliser des équipements de protection en cas de formation de buée ou en cas de dépassement des limites d'exposition professionnelles



C.-Protection spécifique des mains

Pictogramme	PPE	Marqué	Standards ECN	Observations
 <p>Protecția obligatorie a mâinilor Protection obligatoire des mains</p>	Gants de protection contre les risques mineurs		EN374-1:2003 EN374-3:2003/ AC:2006 EN420:2003+ A1:2009	Remplacer les gants au moindre signe de détérioration.

D.- Protection des yeux et du visage

Pictogramme	EIP	Marqué	Standards ECN	Observations
 <p>Protecția obligatorie a feței Protection obligatoire du visage</p>	Verres panoramiques contre les éclaboussures de liquide		EN 166:2001 EN 172:1994/ A1:2000 EN 172:1994/ A2:2001 EN ISO 4007:2012	Nettoyer quotidiennement et désinfecter périodiquement selon les instructions du fabricant

E. – Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marqué	Standards ECN	Observations
	Vêtements de travail		EN ISO 13688:2013	Remplacer si trouvé Utilisation exclusive au travail
	Chaussures de travail antidérapantes		EN ISO 20347:2012 EN ISO 20344:2011	Aucune

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Il n'est pas permis de prendre des mesures d'urgence supplémentaires

### Contrôle de l'exposition environnementale :

Ce produit ne contient pas de substances dangereuses pour l'environnement, mais il est

recommandé d'éviter son déversement. Pour plus d'informations, voir le chapitre 7.1.D

## **Les composés organiques volatils:**

En application de la Décision du Gouvernement no. 699/2003 (Directive 1999/13/CE), ce produit a les caractéristiques suivantes :

C.O.V. (fourniture) : <3,0 % poids

COV de concentration à 20 °C : < 30 kg/ m<sup>3</sup>, (< 30 g/L)

## **9. Propriétés physiques et chimiques**

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

Pour des informations complètes, consultez la fiche technique du produit.

### **Apparence physique:**

Aspect : fluide

couleur blanche

Odeur : très faible,

Volatilité:

Point d'ébullition à pression atmosphérique : Non pertinent\*

Pression de vapeur, 20 °C : Non pertinent\*

Pression de vapeur, 50 °C : Non pertinent\*

Taux d'évaporation, 20 °C : Non pertinent\*

### **Caractérisation du produit :**

Densité, 20 °C : 990 kg/m<sup>3</sup>

Densité relative, 20 °C : 0,99±0,05

Viscosité dynamique, 20 °C : Non pertinent\*

Viscosité cinématique, 20 °C : Non pertinent\*

Viscosité cinématique, 40 °C : Non pertinent\*

Concentration : Non pertinent\*

pH : 7,5 – 9

Densité de vapeur, 20 °C : Non pertinent\*

Coefficient de partage de n-octanol/eau 20 °C : Non pertinent\*

Solubilité dans l'eau, 20 °C : Non pertinent\*

Propriété de solubilité : Non pertinent\*

Température de décomposition : Non pertinent\*

Point de fusion/point de congélation : Non pertinent\*

### **Inflammabilité :**

Température d'inflammabilité : Ininflammable (>60 °C)

Température d'auto-inflammation : Non pertinent\*

Limite inférieure d'inflammabilité : non pertinent\*

Limite supérieure d'inflammabilité : Non pertinent\*

9.2. Informations Complémentaires:

Tension superficielle, 20 °C : Non pertinent\*

Indice de réfraction : Non pertinent\*

\*Il n'est pas pertinent en raison de la nature du produit, ne fournissant pas d'informations caractéristiques concernant sa dangerosité.

## **10. Stabilité et réactivité**

10.1. Réactivité : Aucune réaction dangereuse n'est prévue si les instructions techniques de stockage des produits chimiques sont suivies. Voir chapitre 7.

10.2. Stabilité chimique : Chimiquement stable, respectant les conditions de stockage, de manipulation et d'utilisation indiquées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses : Dans les conditions indiquées, aucune réaction dangereuse n'est attendue pouvant générer une pression ou des températures excessives.

10.4. Conditions à éviter : Applicable pour la manipulation et le stockage à température ambiante.

Chocs et frottements	Contact avec l'air	Chauffage	Ensoleillement	Humidité
N'est pas applicable	N'est pas applicable	N'est pas applicable	N'est pas applicable	N'est pas applicable

10.5. Matériaux incompatibles :

Acides	Eau	Substances oxydantes	Substances combustibles	Autres
N'est pas applicable	N'est pas applicable	N'est pas applicable	N'est pas applicable	N'est pas applicable

10.6. Produits de décomposition dangereux:

Voir les sections 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître les spécificités des produits de décomposition en fonction des conditions de décomposition, auxquelles ils peuvent être libérés dans des mélanges complexes de substances chimiques : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

## 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques :

DL50 orale > 2000 mg/kg (pourcentage)

### Effets dangereux sur la santé :

En cas d'exposition répétée et prolongée ou à des concentrations supérieures à celles établies par les limites d'exposition professionnelle, des effets nocifs pour la santé peuvent survenir selon la voie d'exposition

A.- Ingestion : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

B - Inhalation : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

C - Contact avec la peau et les yeux : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

D - Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxicité pour la reproduction) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

E - Effet sensibilisant : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

F - STOT (toxicité spécifique pour certains organes cibles) - exposition unique : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

G - STOT (toxicité spécifique pour certains organes cibles) - exposition répétée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

H - Danger par aspiration : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Autres informations : Non pertinent\*

Informations toxicologiques spécifiques des substances : Non disponible

## 12. Informations écologiques :

Il n'y a pas de données expérimentales disponibles sur le mélange lui-même concernant ses

propriétés écotoxicologiques.

- 12.1. Toxicité : Non disponible
- 12.2. Persistance et dégradabilité : Non disponible
- 12.3. Potentiel de bioaccumulation : Non disponible
- 12.4. Mobilité dans le sol : Non disponible
- 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB : Sans objet
- 12.6. Autres effets indésirables : non décrits

### 13. Considérations relatives à l'élimination

- 13.1. Modes de transport des déchets

Code	Description	Type de déchets (Directiva2008/98/CE)
	Il n'est pas possible d'attribuer un code spécifique car cela dépend de l'utilisation que l'utilisateur en fait	Ce n'est pas dangereux

#### Gestion des déchets (évacuation et vaporisation) :

Consulter le gestionnaire de déchets agréé pour les opérations de récupération et d'élimination conformément à l'annexe 1 et à l'annexe 2 (directive 2008/98/CE) Selon le code 15 01 (2000/532/CE, HG 856/2002), si le conteneur est entré en contact direct avec le produit, il sera manipulé de la même manière que le produit ; sinon, il sera géré comme un déchet non dangereux L'élimination des déchets de produits est effectuée conformément à la loi 211/2011 sur le régime des déchets, et l'élimination des déchets d'emballages est effectuée conformément à HG 621/2005 sur les emballages et les déchets d'emballages . Il est déconseillé de le jeter dans les cours d'eau. Voir paragraphe 6.2.

#### Dispositions communautaires pertinentes en matière de déchets :

Conformément à l'annexe II du règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), les dispositions communautaires ou étatiques relatives à la gestion des déchets sont reprises.

Législation communautaire :

Directive 2008/98/CE, Directive 2000/532/CE

#### La législation nationale:

DG 128/2002 concernant l'incinération des déchets, modifié et complété par DG 268/2005 ; OMAPM N° 756/2004 pour l'approbation du Règlement technique sur l'incinération des déchets ; DG 349/2005 concernant le stockage des déchets ;

HG 856/2002 concernant le registre de la gestion des déchets et pour l'approbation de la liste comprenant les déchets, y compris les déchets dangereux.

DG No. 1061/2008 concernant le transport de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la Roumanie Loi 211/2011 concernant le régime des déchets.

Législation selon laquelle l'emballage du produit est retiré :

DG 621/2005 concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages.

GD 1872/2006 pour la modification et le complément de DG 621/2005 concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages

### 14. Informations sur le transport

	ADR/RID	ADN	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU	-	-	-	-
14.2. Nom propre de l'ONU				



pour l'expédition	-	-	-	-
14.3. Classe (classes) des marchandises dangereuses, Étiquette de marquage	-	-	-	-
14.4. Groupe d'emballage	-	-	-	-
14.5 Dangers pour l'environnement	Non	Non	Non	Non
14.6 Précautions spéciales pour les utilisateurs	Informations Complémentaires / Non réglementé. Non réglementé. Non réglementé. Non réglementé.			

## 15. Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législation spécifiques (spécifiques) en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour la substance ou le mélange concerné :

Règlement (CE) N° 528/2012 : contient un conservateur pour protéger les propriétés originales de l'article traité. Contient : 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one.

Substances soumises à autorisation dans le règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : non pertinent  
Règlement (CE) 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : non pertinent  
Substances actives non reprises à l'annexe I (Règlement (UE) N° 528/2012) : non pertinent. Règlement (CE) 649/2012 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : non pertinent.

Restrictions de mise sur le marché et d'utilisation de certaines substances et mélanges dangereux (annexe XVII du règlement REACH) : Non pertinent.

Dispositions particulières dans le domaine de la protection des personnes ou de l'environnement: Il est recommandé d'utiliser les données recueillies dans cette fiche de données de sécurité comme données d'entrée dans une évaluation des risques des circonstances locales, afin d'établir les mesures nécessaires pour prévenir les risques pour la gestion, l'utilisation, l'entreposage et l'élimination de ce produit.

### Autres législations :

Loi N° 360/2003 relative au régime des substances et préparations chimiques dangereuses.  
Loi N° 349/2007 portant réorganisation du cadre institutionnel dans le domaine de la gestion des substances chimiques.

Loi N° 249/2011 portant modification de l'article 4 de la loi N° 349/2007 portant réorganisation du cadre institutionnel dans le domaine de la gestion des substances chimiques.

Décision gouvernementale N° 477/2009 concernant l'établissement des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH), instituant l'Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) N° 793/93 du Conseil et Règlement (CE) N° 1.488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Loi N° 254/2011 pour la modification de l'article 26 de la loi N° 360/2003 concernant le régime des substances et préparations chimiques dangereuses  
Décision gouvernementale N° 662/2011 pour l'abrogation de la décision gouvernementale no. 347/2003 concernant la restriction de l'introduction sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses.

Ordonnance d'urgence N° 60/2013 pour compléter l'art. 4 al. (1) de la loi N° 349/2007 concernant la réorganisation du cadre institutionnel dans le domaine de la gestion des substances chimiques.

Décision gouvernementale N° 1408/2008 et annexes 1 à 6 concernant la classification,

l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Décision gouvernementale N° 937/2010 et annexes 1 à 5 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses sur le marché.

Décision gouvernementale N° 122/2010 relative à l'établissement des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) N° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999 / 45/CE, ainsi que modifiant le règlement (CE) N° 1907/2006.

Décision gouvernementale N° 398/2010 concernant l'établissement de mesures pour l'application des dispositions du règlement (CE) N° 1272/2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.

Décision N° 1218/2006 concernant l'établissement de prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail pour assurer la protection des travailleurs contre les risques liés à la présence d'agents chimiques.

Loi N° 319/2006 - Loi sur la sécurité et la santé au travail.

DG 621/2005 concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages. DG 1872/2006 pour la modification et le complément de DG 621/2005 concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages.

Loi 211/2011 sur le régime des déchets.

## 16. Autres informations

### Loi applicable:

Cette fiche de données de sécurité des données a été élaborée conformément à l'annexe II-Guide pour la préparation des fiches de données techniques de sécurité du règlement (CE) N° 1907/2006 (règlement (CE) N° 453/2010)

Changements par rapport à la fiche de données de sécurité précédente affectant les mesures de gestion des risques : Non pertinent

### Textes des déclarations législatives présentées à la section 3 :

Les phrases mentionnées ne font pas référence au produit lui-même, elles sont uniquement à titre informatif et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement N°1272/2008 (CLP): Sans objet

Conseils en matière de formation professionnelle : Directive 67/548/CEE et Directive 1999/45/CE : Sans objet

Une formation minimale pour la prévention des risques professionnels est recommandée pour le personnel qui manipulera ce produit, afin de faciliter le contenu et l'interprétation des données de cette fiche de données de sécurité, ainsi que l'étiquetage du produit.

Références à la littérature spécialisée et aux sources de données :

<http://esis.jrc.ec.europa.eu>

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes:

- ADR : Accord Européen relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par Route

- IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses

- IATA : Association Internationale du Transport Aérien

- ICAO : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

- CCO : consommation chimique d'oxygène

- CBO5 : Besoin biologique en oxygène pendant 5 jours

- BCF : facteur de bioconcentration

- LD50 : dose létale 50

- LC50 : concentration létale 50
- EC50 : Concentration efficace 50
- Log Pow : log coefficient de partage octanol-eau
- Koc : coefficient de partage du carbone organique

REMARQUE : Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur des sources, des connaissances techniques et la législation européenne et nationale existante, et leur exactitude ne peut être garantie. Ces informations ne peuvent être considérées comme une garantie des propriétés du produit, il s'agit simplement d'une description en termes d'exigences de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit sont au-delà de nos connaissances et de notre contrôle, et il est toujours de la responsabilité ultime de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires pour s'adapter aux exigences législatives concernant la manipulation, le stockage, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques des produits. Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité se réfèrent uniquement à ce produit, qui ne doit pas être utilisé à des fins autres que celles spécifiées.